

ATTENDU QU' en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente concernant l'administration de la justice pour les Cris entre le Gouvernement du Québec et le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48037

Gouvernement du Québec

Décret 365-2007, 23 mai 2007

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) énonce notamment que le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec est composé de onze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement sur proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et que cinq de ces membres, dont le président du conseil, sont

choisis parmi les personnes désignées par l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28) ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration de cette société, autre que celui du président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Lemieux a été nommé membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 131-2006 du 8 mars 2006, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Chouinard a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 723-2006 du 8 août 2006, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles, l'Union des producteurs agricoles, a désigné de nouveau monsieur Pierre Lemieux et désigné monsieur Christian Overbeek pour être membres du conseil d'administration de la société ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Pierre Lemieux, président, Fédération des producteurs acéricoles du Québec, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, à titre de personne désignée par l'Union des producteurs agricoles, pour un mandat d'un an à compter des présentes ;

QUE monsieur Christian Overbeek, président, Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, à titre de personne désignée par l'Union des producteurs agricoles, pour un mandat d'un an à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Chouinard;

QUE messieurs Pierre Lemieux et Christian Overbeek soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48038

Gouvernement du Québec

Décret 370-2007, 23 mai 2007

CONCERNANT une modification à la composition du comité exécutif du Conseil régional de transport de Lanaudière

ATTENDU QUE, le Conseil régional de transport de Lanaudière a été constitué par le décret numéro 1007-2002 du 28 août 2002;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18.15 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1), la composition du conseil régional, ses règles de fonctionnement et de répartition des coûts ainsi que le mode de partage de ses biens, dettes et autres obligations au cas de dissolution sont établis par décret;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1118-2004 du 2 décembre 2004, des modifications ont été apportées à certaines règles relatives à la composition et au fonctionnement du conseil régional de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau la composition du comité exécutif du Conseil régional de transport de Lanaudière pour permettre la désignation de substitués aux préfets qui en sont membres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE le décret numéro 1007-2002 du 28 août 2002 concernant la constitution du Conseil régional de transport de Lanaudière, modifié par le décret numéro 1118-2004 du 2 décembre 2004, soit de nouveau modifié par le remplacement du neuvième alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE soit formé un comité exécutif qui peut exercer les pouvoirs que lui attribue le conseil d'administration et qui est composé du président et du vice-président du conseil régional de transport et du préfet de chaque municipalité régionale de comté ou du substitut que celle-ci lui désigne en cas d'absence ou d'incapacité ; » ;

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48039

Gouvernement du Québec

Décret 371-2007, 23 mai 2007

CONCERNANT l'exclusion de l'Accord de contribution en matière de compétences en milieu de travail, entre la Commission des partenaires du marché du travail et le gouvernement du Canada, de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE la Commission des partenaires du marché du travail, constituée en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), a soumis au gouvernement du Canada une demande de contribution pour un projet de reconnaissance et de développement des compétences en milieu de travail dans le cadre de la stratégie fédérale Initiative d'innovation en matière de compétences en milieu de travail;

ATTENDU QUE l'un des principaux objectifs de la stratégie fédérale Initiative d'innovation en matière de compétences en milieu de travail, qui est d'une durée de trois ans et qui se terminera au plus tard en 2010, consiste à financer des projets pilotes fondés sur des partenariats pour améliorer les capacités des entreprises en matière de gestion des ressources humaines, en visant plus particulièrement les petites et moyennes entreprises;

ATTENDU QUE la Commission des partenaires du marché du travail souhaite, pour réaliser ce projet, conclure un Accord de contribution en matière de compétences en milieu de travail d'un montant d'environ 3,7 M\$ avec le gouvernement du Canada;